

**PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE**

abrogé par AP n° 437 du 31/3/2010

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

**ARRÊTE 2D/4B/I/97 n° 2991**  
du 04 DEC. 1997

autorisant la Société DELAGRAVE à exploiter  
une usine de mobilier scolaire sur le territoire de  
la commune de FROIDECONCHE

*(Signature)*

-----  
**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1471 du 21 juin 1962 portant autorisation d'une fabrique de mobilier scolaire à la Corveraine par les établissements DELAGRAVE ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés le 17 octobre 1986 et le 10 juillet 1987 ;
- VU la demande du 9 octobre 1996 déposée par la Société DELAGRAVE domiciliée 15 rue Soufflot à PARIS à l'effet d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE une usine de fabrication de mobiliers de collectivité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3647 du 24 décembre 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 20 janvier au 20 février 1997 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LUXEUIL LES BAINS en date du 20 janvier 1997 ;
- **CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la commune de FROIDECONCHE n'a pas répondu ;
- VU les avis :
  - de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 22 janvier 1997 ,
  - de Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 janvier 1997,
  - de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 janvier 1997,
  - de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 mars 1997,
  - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 janvier 1997,
  - de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 1997,
  - de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 février 1997 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 novembre 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er décembre 1997 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

## A R R E T E

\* \* \* \* \*

### ARTICLE 1er :

- 1.1 La Société DELAGRAVE domiciliée 15, rue Soufflot à PARIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de mobiliers scolaire et de collectivités située sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, parcelles cadastrées section A4 lieu-dit "Champ Le Brigand" n° 410, 412, 418, 604, 605, 606, et 607 et lieu-dit "Bois d'Emery" n° 651, 652 et 1026 pour une contenance totale de 72 359 m<sup>2</sup>.

- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2410 1°	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW	Ensemble de machines représentant une puissance de 400 KW	AUTORISATION
2565 2 a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2) Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant : a) Supérieur à 1500 litres	Tunnel de dégraissage-phosphatation comprenant une cuve de 18 m <sup>3</sup>	AUTORISATION
211 b 1	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés. B) En réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup>	Citerne aérienne de propane de 70 m <sup>3</sup>	DÉCLARATION
1180-1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit	Transformateur électrique contenant 610 kg de PCB	DÉCLARATION
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables de la 2° catégorie : La quantité étant supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution représentant un débit de 5 m <sup>3</sup> /heure	DÉCLARATION
2560-2°	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 KW	Ensemble de machines représentant une puissance de 131 KW	DÉCLARATION
2910-A-2°	Installation de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW	Ensemble d'installations de combustion alimentées au gaz représentant une puissance de 4,6 MW	DÉCLARATION
2920-2-B	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2) Dans tous les autres cas : B) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Ensemble de 9 compresseurs d'air représentant une puissance de 255 KW	DÉCLARATION
2940-2-B	Application, cuisson et séchage de vernis sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Chaîne de vernissage-séchage représentant une capacité de 75 l/jour	DÉCLARATION
2940-3-B	Application, cuisson et séchage de peinture, sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	Ensemble de 4 cabines d'application de résines et d'un four de polymérisation représentant une capacité de 170 kg/jour	DÉCLARATION

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4 Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1471 du 21 juin 1962 susvisé.

## TITRE PREMIER

### RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

##### 2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de mobilier scolaire et de collectivités.

Il représente une capacité de production de 120 000 chaises, 60 000 tables et 20 000 meubles divers à partir d'activités, de travail du bois et du métal.

Il comprend principalement :

- 7 000 m<sup>2</sup> pour la production,
- 13 500 m<sup>2</sup> pour les stockages,
- 900 m<sup>2</sup> pour les services administratifs et les bureaux,
- 500 m<sup>2</sup> pour les utilités.

La production est assurée à partir des installations décrites comme suit :

##### ACTIVITÉ BOIS

- Stockage de bois et de panneaux représentant un volume de 200 m<sup>3</sup>,
- Atelier de débit des panneaux,
- Menuiserie assurant le travail du bois et des panneaux, par alésage, placage, travail des chants, perçage et rainurage à partir d'un ensemble de machines représentant une puissance installée de l'ordre de 400 KW,
- Atelier de vernissage comprenant une chaîne dans laquelle sont réalisés l'égrenage, la pulvérisation automatisée de vernis, la déssolvation et la polymérisation par rayonnements ultraviolets. Cette chaîne représente une capacité de traitement de 1 500 m<sup>2</sup>/jour avec l'utilisation de 75 kg de vernis.

### ACTIVITÉ MÉTAL

- Dépôt de tubes acier représentant un stock moyen de 160 tonnes,
- Atelier de découpe,
- Atelier de formage, d'assemblage et de finition, à partir d'un ensemble de machines représentant une puissance installée de 100 KW,
- Atelier de traitement de surfaces comprenant :
  - ⇒ Un tunnel de dégraissage-phosphatation avec rinçage en circuit fermé fonctionnant par aspersion disposant d'une cuve de traitement d'un volume de 18 m<sup>3</sup> et représentant une surface horaire traitée de 25 m<sup>2</sup>,
  - ⇒ Un tunnel de séchage à une température de 160° alimenté au gaz et représentant une puissance de 464 KW,
  - ⇒ Un ensemble de 4 cabines de poudrage de peintures époxxy
  - ⇒ Un four de polymérisation alimenté au gaz et représentant une puissance de 638 KW.

### ACTIVITÉ MONTAGE

Atelier comprenant un ensemble de postes où sont assemblés les produits des ateliers bois et métal et montées les pièces nécessaires à la finition.

### ACTIVITÉ CONDITIONNEMENT

Atelier comprenant un ensemble de postes où sont protégés et emballés les produits finis avant entreposage pour expédition.

Pour assurer son fonctionnement, l'établissement dispose par ailleurs :

- d'un stockage de produits semi-finis,
- d'un stockage de fournitures diverses (clouterie, visserie, embouts caoutchouc, tôles à emboutir, produits de soudage, etc.),
- d'un stockage spécifique de liquides inflammables conditionnés en fûts et bidons représentant un volume maximum de 3 700 litres,
- d'un stockage de produits d'emballage renfermant 30 m<sup>3</sup> de polystyrène, 30 m<sup>3</sup> de carton, 30 m<sup>3</sup> de palette et du film plastique,
- d'utilités telles que :
  - ⇒ trois transformateurs électriques (150 KVA, 250 KVA, 500 KVA) dont un contient 610 kg de PCB,
  - ⇒ un poste de détente de gaz naturel,
  - ⇒ deux citernes de propane de 4 et 70 m<sup>3</sup>,
  - ⇒ un stockage de gaz pour le soudage semi-automatique,
  - ⇒ trois stockages de fuel de petits volumes (6 m<sup>3</sup>, 5 m<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>),
  - ⇒ un ensemble d'installations de combustion,
  - ⇒ un ensemble de groupes de compression d'air représentant une puissance totale de 255 KW.

## 2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2.4 Réglementation de caractère particulier

- L'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces.

## 2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, que ce soit sous l'ancienne ou la nouvelle codification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté

## ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les branchements au réseau d'adduction d'eau de la ville devront être protégés par des dispositifs de disconnection.

### 3.2 Normes de rejets

- 3.2.1 Les eaux d'origine pluviale non souillées pourront être évacuées de façon directe ou indirecte vers le milieu naturel (rejet canalisé vers les eaux de surface, puits d'infiltration, etc) sans disposition particulière, si ce n'est la possibilité de contrôle.
- 3.2.2 Les eaux d'origine pluviale souillées ou susceptibles de l'être devront être canalisées aux fins d'évacuations soit vers les eaux de surfaces, soit vers le réseau collectif.

Dans le cas d'une évacuation vers les eaux de surfaces, à savoir "le Morbief", les normes ci-après devront être satisfaites, de façon instantanée :

#### - Normes instantanées

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	MES	$\leq$	35 mg/l
$t^\circ \leq 30^\circ\text{C}$	DBO5	$\leq$	30 mg/l
Hydrocarbures $\leq 10$ mg/l (Norme T 90 203)	DCO	$\leq$	125 mg/l
	N(Kjeldhal)	$\leq$	10 mg/l sur effluent brut non décanté

Pour ce faire, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs nécessaires (décanteur-déshuileur, filtres, etc.).

Dans le cas d'une évacuation vers le réseau collectif, les normes ci-dessus devront être respectées, sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, avec lequel une convention devra être établie. Le contenu de cette convention devra être adressé à l'inspecteur des installations classées.

- 3.2.3 Les eaux n'étant pas issues directement d'un processus industriel sont limitées à 21 m<sup>3</sup>/jour (eaux de refroidissement, purges de compresseurs) et devront être évacuées avant tout mélange dans les mêmes conditions que les eaux visées à l'article 3.2.2.

### **3.2.4** Les eaux mises en oeuvre dans un processus industriel ne devront pas donner lieu à rejet.

Cette disposition vaut en particulier pour l'installation de dégraissage-phosphatation qui se compose d'un tunnel comprenant le traitement et le rinçage qui doit fonctionner en circuit fermé sur une installation de déshuilage, en l'absence de tout rejet.

### **3.3** Conditions de rejets

Les points de rejet des eaux visées aux articles 3.2.2 et 3.2.3 seront limités autant que de possible afin de pouvoir assurer leur contrôle. Ils devront être accessibles afin de permettre l'exécution de prélèvements.

### **3.4** Limitation des volumes d'eaux de refroidissement

Le prélèvement d'eau en nappe à des fins de refroidissement est interdit.

L'emploi d'eau de refroidissement dans des circuits de type ouvert doit être limité autant que possible. Le prélèvement devra être doté d'un compteur totalisateur des quantités prélevées. Toute modification apportée au matériel utilisant un tel circuit devra donner lieu à la suppression du rejet correspondant. En tout état de cause, tout circuit de type ouvert sera supprimé pour le 31 décembre 1999.

### **3.5** Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.6** Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **3.7** Transvasement, stockage et mise en oeuvre des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces matières sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus.

Il en est ainsi en particulier de l'installation de dégraissage-phosphatation, qui doit disposer d'un volume de rétention au moins égal au volume du produit mis en oeuvre. En outre, tout dysfonctionnement dans le procédé devra conduire à interrompre promptement la circulation de l'eau mise en oeuvre dans le rinçage et à déclencher une alarme.

## **ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **4.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

### **4.2 Normes de rejets**

#### **4.2.1 Chaîne de vernissage**

La chaîne de vernissage devra être aménagée, équipée et mettre en oeuvre des produits dans des conditions telles que la concentration en composés organiques associée à chaque rejet ne dépasse pas 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux global ne devra pas dépasser 2 kg/h.

#### **4.2.2 Activité de travail du bois**

Les dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures associés aux équipements utilisés pour l'activité de travail du bois devront comporter des installations de traitement afin que la mise à l'atmosphère de chacun de ces dispositifs respecte la valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.

### **4.3 Conditions de rejet**

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1, ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

#### 4.4 Dispositions particulières

La mise à l'atmosphère de chacune des installations de traitement des poussières visée à l'article 4.2.2 devra s'effectuer par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 10 mètres.

#### 4.5 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

#### 4.6 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

#### 5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés en bordure du site et leurs parties extérieures les plus proches.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	55 dB(A)	52 dB(A)	58 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	58 dB(A)	53 dB(A)	50 dB(A)	46 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

## 5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements fixés dans le tableau visé à l'article 5.1 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **6.1 Traitement et élimination des déchets**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

### **6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant notamment des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser les sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer d'un stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont la quantité doit être limitée à 65 tonnes par an pour les déchets industriels banals (DIB) et à 30 tonnes par an pour les déchets industriels spéciaux (DIS).

L'ensemble de ces actions devra conduire, pour le 1er juillet 2002, à pouvoir justifier de la part de l'exploitant, du caractère ultime des déchets produits au sens de l'article 1° de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée, pour ce qui concerne les déchets mis en décharge.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- les quantités produites
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

En tout état de cause, un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Pour ce qui concerne les déchets d'emballage, il conviendra de veiller à ce que les entreprises chargées du transport, du tri et du traitement soient bénéficiaires d'un agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

### **6.3 Stockage temporaire des déchets**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets pulvérulents issus des dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures résultant de l'activité de travail du bois et des installations de traitement qui leur sont associées devront être collectés dans des conditions empêchant leur envol.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 3.9.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

## **ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **7.2 Règles d'aménagement**

#### **7.2.1 Aménagement général**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.2.2 Aménagements particuliers**

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

Les risques d'incendie et d'explosion devront être pris en compte dans la conception et la réalisation des dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures qui sont associés aux équipements utilisés pour le travail du bois. Ainsi, l'on veillera à la compatibilité des équipements électriques avec les risques découlant du fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de séparation, de filtration et de conditionnement des déchets récupérés. L'on s'assurera en particulier de la mise à la terre et des liaisons équipotentielles de l'ensemble des composants des dispositifs d'aspiration. En outre, il devra être prévu des dispositifs afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion (trappes, événements).

L'établissement devra être protégé contre les effets de la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 2.3 et de sa circulaire d'application n° 93-17 modifié le 28 octobre 1996 en considérant qu'il s'agit d'une installation nouvelle.

### 7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Afin de satisfaire aux dispositions qui précèdent :

Les moyens en eau devront être assurés au minimum par 6 poteaux d'incendie normalisés débitant simultanément 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression de 1 bar, dans un périmètre de 200 mètres.

Dans le cas où une telle disposition ne peut être respectée, il devra être créé des points d'eaux auxquels seront associés des aménagements permettant la mise en oeuvre des moyens de pompage. Les services d'incendie et de secours devront valider l'ensemble des moyens en eaux. Ceux-ci devront être mis en place pour le 30 juin 1998.

### 7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues. Il en est ainsi de l'accès aux installations de stockage de gaz et de distribution pour lesquelles on veillera à maintenir des dégagements suffisants.

Les travaux mettant en oeuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

### 7.5 Exercices

Un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention consécutivement à la mise en place des moyens en eaux tels qu'ils sont définis à l'article 7.3, afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions devront servir de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement et d'exploitation lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

\* \* \* \* \*

## **TITRE SECOND**

### **ARTICLE 9 : INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS**

#### **9.1 Implantation**

L'installation d'application et de séchage de vernis consiste en un tunnel comprenant les phases d'égrenage, de pulvérisation automatisée, de déssolvatation et de polymérisation par rayonnement ultraviolet.

Ce tunnel sera implanté dans un atelier spécifique présentant les caractéristiques constructives ci-après.

Murs : coupe-feu de degré 2 heures,

Sol : incombustible,

Toiture : légère et incombustible disposant d'exutoires de fumée à commande manuelle représentant 1 % de la surface protégée,

Portes : au nombre de 2 sur des murs opposés, coupe-feu à fermeture automatique,

Chauffage : par aérotherme à circulation d'eau chaude.

#### **9.2 Définition**

##### **9.2.1 Zone non feu de type 1**

On appelle zone non feu de type 1, les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, des atmosphères explosives.

##### **9.2.2 Zone non feu de type 2**

On appelle zone non feu de type 2, les zones dans lesquelles peuvent apparaître de manière épisodique avec une fréquence faible et une courte durée, des atmosphères explosives.



### 9.2.3 Feux nus

On considère comme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

### 9.3. Classement

L'ensemble de l'intérieur du tunnel est classé en zone non feu de type 1 ainsi que l'ensemble des dispositifs de ventilation et d'évacuation des vapeurs et fines particules jusqu'au débouché à l'atmosphère dans un rayon de 5 mètres de même que l'intérieur des récipients en cours d'utilisation et les matériels renfermant des vernis et solvants inflammables.

En outre, toute ouverture permanente engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

L'atelier de vernissage est classé en zone non feu de type 2, ainsi que ses ouvertures dans un rayon de 2 mètres.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, les lieux méritant d'être classés.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones, comme le prévoit l'article 7.2.2.

### 9.4 Extraction des vapeurs et solvants

Les dispositifs d'extraction des vapeurs et solvants ainsi que des fines poussières doivent être suffisants pour que la concentration en ces substances n'atteigne en nul emplacement de l'installation, le quart de la limite inférieure d'explosivité.

Un dispositif d'asservissement doit interdire le fonctionnement de l'installation si l'extraction n'a pas été au préalable mise en service. De même, l'extraction doit se poursuivre au terme du fonctionnement afin de garantir l'obtention de la concentration répondant au principe énuméré ci-dessus.

### 9.5 Limitation des effets d'une éventuelle explosion

L'installation doit être dotée d'un ensemble de dispositifs (événements, trappes) en des endroits judicieusement choisis et orientés afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

## 9.6 Matériels électriques

Les matériels électriques employés dans les zones de type 1 et type 2 devront être réalisés et entretenus selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

## 9.7 Règles d'exploitation

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises. La vérification du matériel sera fréquemment réalisée.

Seuls les produits nécessaires au fonctionnement de l'installation en quantité limitée autant que possible pourront être présent dans le bâtiment.

Spécialement, les interventions ne pourront être exécutées que par un personnel qualifié informé des dangers, qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable de l'établissement (permis de feu).

\* \* \* \* \*

## TITRE TROISIÈME

### ARTICLE 10 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de FROIDECONCHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Sous-Préfet de LURE - Square du Général de Gaulle - 70200 LURE
- au Maire de FROIDECONCHE (2 exemplaires),
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- . au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- . au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- . au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . à la Société DELAGRAVE à FROIDECONCHE.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

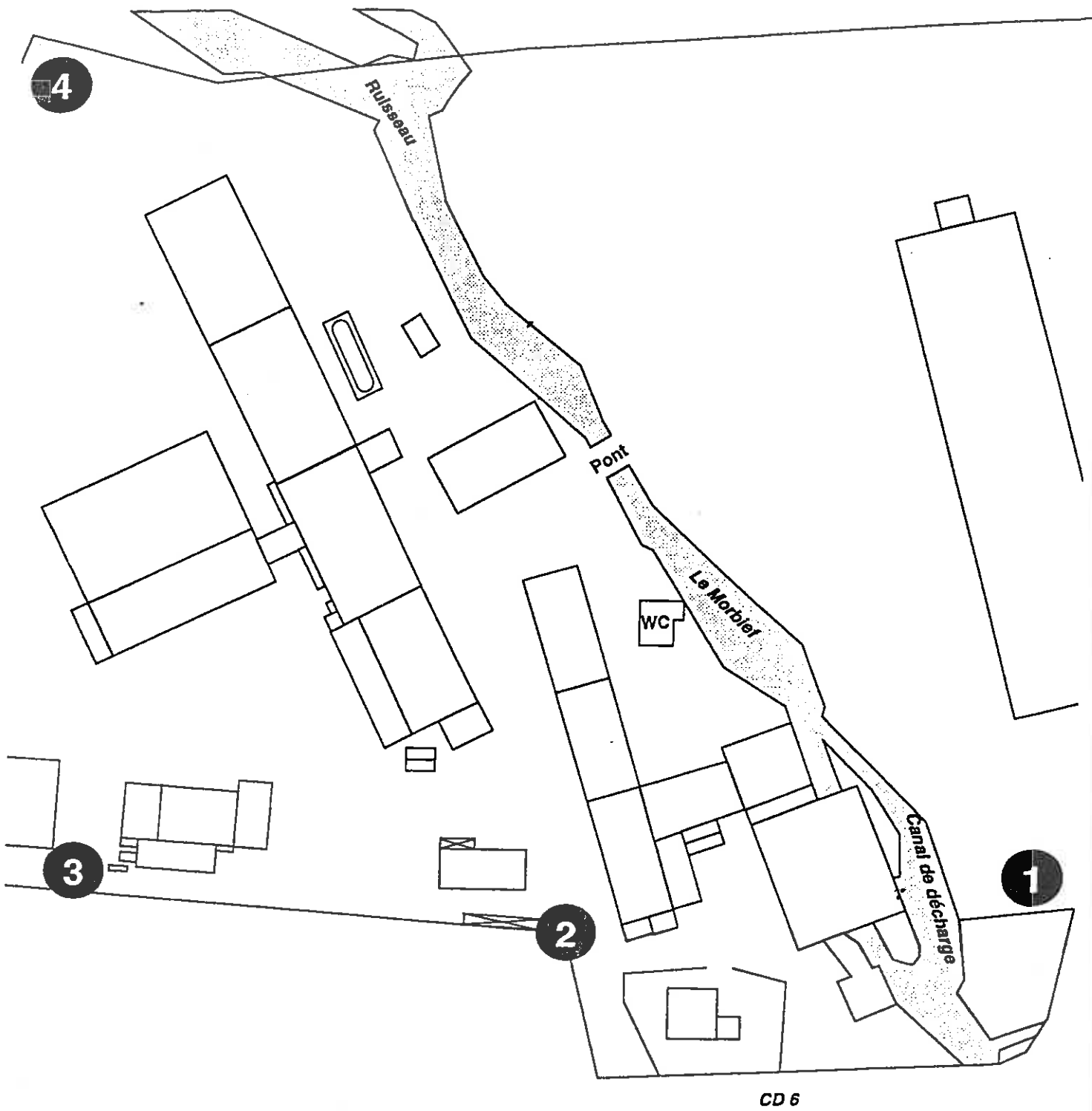
  
Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 04 DEC. 1997

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.



**Localisation des points de mesure de bruit**  
échelle aprox. 1/1 500ème